

Avenant n° 27 du 14 octobre 2022
Relatif aux salaires minima des avocats salariés
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1850)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.),
représentée par :

Avenir des Barreaux de France (A.B.F.)
représenté par

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.),
représenté par

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.),
représentée par :

d'une part,

ET :

La Confédération autonome du Travail (C.A.T.),
représentée par :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,
représentée par :

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.),
représentée par :

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.),
représentée par :

La Confédération Française de l'encadrement, Confédération Générales des cadres
(C.F.E. - C.G.C.),
représentée par :

d'autre part.

Avenant n° 27 du 14 octobre 2022
Relatif aux salaires minima des avocats salariés
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1850)

Les partenaires sociaux ont décidé de fixer comme suit les salaires minima annuels des avocats salariés, sur la base d'une augmentation de 4 %.

Article 1 : minima conventionnels pour l'ensemble des barreaux français hors Paris et Ile de France.

Avocat salarié	Salaire minimum annuel en euros
1 ^{ère} année	27 868
2 ^{ème} année	30 181
3 ^{ème} année	33 484
Après la 3 ^{ème} année	37 603
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	46 945

Article 2 : minima conventionnels pour les barreaux de Paris et d'Ile de France

Avocat salarié	Salaire minimum annuel en euros
1 ^{ère} année	30125
2 ^{ème} année	32989
3 ^{ème} année	37770
Après la 3 ^{ème} année	42383
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	50613

Article 3 : date d'application du présent avenant

Pour les personnes morales membres d'une organisation patronale signataire du présent avenant, la date d'application est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Pour les personnes morales non-membres d'une organisation patronale signataire du présent avenant, ce dernier sera applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel de la République française.

Avenant n° 27 du 14 octobre 2022
Relatif aux salaires minima des avocats salariés
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1850)

Article 4 : Demande d'extension

Les parties signataires conviennent qu'il sera demandé l'extension du présent avenant.

Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris le 14 octobre 2022

Avenant n° 27 du 14 octobre 2022
Relatif aux salaires minima des avocats salariés
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1850)

UNION PROFESSIONNELLE DES
SOCIETES D'AVOCATS (U.P.S.A.)

CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL
(C.A.T.)

AVENIR DES BARREAUX DE FRANCE
(ABF)

FEDERATION DES SERVICES CFDT,
BRANCHE PROFESSIONS JUDICIAIRES
(C.F.D.T.)

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
(S.A.F.),

FEDERATION NATIONALE DES
UNIONS DES JEUNES AVOCATS
(F.N.U.J.A.),

UNION NATIONALE DES SYNDICATS
AUTONOMES (U.N.S.A)

FEDERATION COMMERCE, SERVICES,
FORCE DE VENTE CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)

CONFEDERATION C.F.E. – C.G.C.,